

Prolongement éventuel du chemin de fer de Liège à Namur jusqu'à Dinant ou aux frontières de France.

Art. 63. Si, endéans les dix premières années de la concession, l'on construisait en France, dans la vallée de la Meuse, un chemin de fer de la frontière à Vireux ou à tout autre point supérieur de cette vallée, les concessionnaires seraient tenus d'y rattacher celui de Liège à Namur, en le prolongeant, par Dinant, jusqu'à la frontière.

Le délai accordé, à cet effet, aux concessionnaires, serait de trois ans, à dater de l'acte du gouvernement français qui aurait assuré l'exécution du chemin de fer sur son territoire.

Les clauses et conditions du présent cahier des charges seraient en tous points applicables aux sections de Namur à la frontière.

La durée de la concession de la ligne entière, de Liège aux frontières de France, serait celle fixée, par l'art. 32, pour les sections de Liège à Namur.

Art. 64. Les concessionnaires sont autorisés à prolonger, à leurs frais, risques et périls et sous le régime du présent cahier des charges, le chemin de fer de Liège à Namur, soit jusqu'à Dinant, soit jusqu'à la frontière, dans le cas où il ne serait pas également prolongé sur le territoire français.

Art. 65. En cas de concurrence pour la construction de tout ou partie du chemin de fer de Namur à Dinant ou à la frontière, la préférence serait acquise aux concessionnaires de celui de Liège à Namur.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1845.

A. DECHAMPS.

W^m REYNOLDS.

213. — 27 MAI 1859. — *Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont* (1). (Monit. du 12 juin 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder à la société anonyme, dite compagnie du chemin de fer du Centre, aux clauses et conditions de la convention en date du 9 avril 1859, la concession d'un chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

(1) Présentation à la chambre des représentants le 12 avril 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1021-1022). — Rapport le 5 mai, p. 1162-1163. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 20 mai 1859. — Discussion le 24 et adoption le 25 mai.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge représenté par M. Jules Vanderstichelen, ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la société anonyme, dite compagnie du chemin de fer du Centre, représentée par MM. le comte de Robiano, sénateur, et Émerique, directeur de l'Union du Crédit; tous deux à Bruxelles,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'approbation des chambres législatives et de l'homologation royale, la société anonyme qualifiée ci-dessus est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont.

Le tracé de ce chemin de fer partira de la station de Beaume, du chemin de fer du Centre vers Erquelines, ou d'un point pris sur ce chemin de fer à proximité de ladite station, laissera sur la droite l'agglomération de Morlanwelz, se rapprochera autant que possible des charbonnages du Bois-des-Vallées, du Piéton et de Forchies, passera également aussi près que possible de Fontaine-l'Évêque et, en tous cas, dans un rayon de 250 mètres (deux cent cinquante) au *maximum* de la place du Trieux-des-Baux dans cette ville, et aboutira à Marchienne-au-Pont, à une station en deçà de la station actuelle du chemin de fer de l'État, et à raccorder avec cette dernière, suivant les indications qui seront données par l'administration.

Le gouvernement se réserve, dans le cas où il en reconnaitrait la possibilité, d'exiger que le tracé aux abords de la station de l'État, à Marchienne-au-Pont, soit dirigé de manière que des convois puissent aller du Centre à Charleroi, sans être assujettis à un rebroussement; le tracé devra, en tous cas, être établi de manière que les charbonnages du Bois-des-Vallées, du Piéton et de Forchies puissent y être rattachés convenablement.

La société pourra être tenue, au besoin, de diriger une branche secondaire vers le siège principal de chacun des trois charbonnages prémentionnés.

Elle pourra être tenue, en outre, de relier, dans les mêmes conditions que les charbonnages précédents, ceux de Mont-Sainte-Aldegonde et de Saint-Éloi de Carnières-Sud, soit à la ligne principale, soit à l'embranchement de Beaume à Marchienne-au-Pont.

La société s'engage à se conformer à cet égard à ce qui lui sera prescrit par le département des travaux publics.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions des art. 2, 21, 22 et 23 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Centre à Erquelines, la société contractante de deuxième part construira et exploitera ce chemin de fer, ainsi que les branches secondaires, exclusivement à ses frais, risques et périls, sans aucune garantie de *minimum* d'intérêt ou de produit net.

Art. 3. Le chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont sera établi conformément à l'art. 23 du cahier des charges prémentionné.

Les branches secondaires pourront être construites à simple voie.

Art. 4. Pour les transports à effectuer en transit par les parties de chemin de fer concédées à la société, entre la station de l'État ou celle que la société pourrait établir aux Écaussines, d'une part, et à la station de l'État ou à celle à construire par la société à Marchienne-au-Pont, d'autre part, et *vice-versa*, les péages à percevoir ne pourront jamais être inférieurs à ceux qui sont perçus par l'État pour les transports entre les mêmes stations, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

Pour chaque contravention à la disposition qui précède, la société payera à l'État, à titre de dommages et intérêts, une somme double de celle qu'elle aura perçue du chef des transports effectués à un prix inférieur à celui du tarif de l'État.

Art. 5. La concession des diverses branches de chemin de fer faisant l'objet de la présente convention expirera en même temps que la concession du chemin de fer du Centre à Erquelines.

Art. 6. Lesdites branches de chemin de fer devront être achevées et livrées à l'exploitation dans un délai de deux ans, à dater de l'arrêt royal approuvant la présente convention.

En cas d'inexécution de cette condition, la société concessionnaire pourra être déclarée déchue de la concession, et dans cette hypothèse, il sera procédé conformément à l'art. 32 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Centre à Erquelines.

Art. 7. La présente concession étant accordée à titre d'extension de la ligne du Centre à Erquelines, la déchéance qui pourrait frapper cette dernière ligne s'étendra également aux branches du chemin de fer faisant l'objet de la présente convention.

Art. 8. A la première réquisition du gouvernement, la société contractante, de deuxième part, déposera dans la caisse du trésor, à titre de cautionnement, une somme de cent mille francs (100,000 francs) en bons du trésor ou en obliga-

tions des emprunts belges; ce cautionnement restera affecté, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 30 du cahier des charges mentionné à l'art. 6.

Art. 9. Le gouvernement aura le droit, moyennant une indemnité à régler à l'amiable, ou à dire d'experts, de faire usage, pour les transports en transit, des parties de chemin de fer concédées qui s'étendent depuis le chemin de fer de Mons à Manage jusqu'à Marchienne-au-Pont.

Art. 10. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont; toutefois, le rachat ne pourra avoir lieu avant l'expiration de la sixième année d'exploitation, et en prévenant la société concessionnaire une année d'avance.

Le cas échéant, ce rachat aura lieu, moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen net des quatre années les plus productives, prises parmi les six dernières, laquelle annuité sera majorée de quinze p. c. à titre de prime.

En cas de rachat, il pourra être conclu, entre le gouvernement et la société, une convention destinée à régler les relations de service entre le chemin de fer du Centre à Marchienne-au-Pont et la ligne du Centre à Erquelines.

Art. 11. Les sommes à verser par la société, à titre de remboursement des frais résultant de la surveillance à exercer par le gouvernement, sur l'exécution des travaux, tant de premier établissement que d'entretien, seront de quinze cents francs par an, pendant la durée des travaux de premier établissement, et de trois cents francs par an, après l'achèvement de ces travaux.

Art. 12. Sauf les dérogations et additions qui précèdent, toutes les clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges de la concession du chemin de fer du Centre à Erquelines, sont applicables aux branches de chemin de fer faisant l'objet de la présente convention.

Art. 13. Les contractants de seconde part acceptent les stipulations qui précèdent, sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Centre.

Art. 14. Dans le cas où l'approbation des chambres législatives et l'homologation royale mentionnées à l'art. 1^{er} ne seraient pas accordées, comme aussi dans le cas où l'assemblée générale des actionnaires refuserait l'approbation réservée par l'art. 13, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le neuf avril 1859.

ÉMERIQUE. J. VANDERSTICHELEN.
Comte de ROBIANO.